

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont traite la résolution 222 (IX) A<sup>36</sup> adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949;

b) A mettre à la disposition du Bureau de l'assistance technique tous les renseignements relatifs à toute mesure que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait prendre en matière d'assistance technique, de sorte que le Bureau puisse les faire figurer dans ses rapports au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;

20. *Donne* pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;

21. *Prie* le Directeur de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, comprenant une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'invite à adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office de secours et de travaux dans le Proche-Orient souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation;

22. *Charge* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux Membres des Nations Unies et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le rapport final de la Mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourra juger bon de présenter.

*273ème séance plénière,  
le 8 décembre 1949.*

### **303 (IV). Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* ses résolutions 181 (II)<sup>37</sup> du 29 novembre 1947 et 194 (III)<sup>38</sup> du 11 décembre 1948,

<sup>36</sup> Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

<sup>37</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 131.

<sup>38</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, page 21.

*Après examen* des rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, constituée en application de la deuxième de ces résolutions,

*I. Décide,*

En ce qui concerne Jérusalem,

*Et ce dans la conviction* que les principes posés dans ses résolutions antérieures relatives à la question, et notamment dans sa résolution du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème,

1. De réaffirmer, par conséquent, son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II)<sup>39</sup>: 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies; 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer . . . les fonctions d'Autorité chargée de l'administration; 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe<sup>40</sup>;

2. D'inviter à cet effet le Conseil de tutelle à finir, à sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, de mettre au point le Statut de Jérusalem<sup>41</sup>, exception faite des dispositions maintenant inapplicables, par exemple celles des articles 32 et 39, et, sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II), de modifier ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre. Aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre;

II. *Demande* aux Etats intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

*275ème séance plénière,  
le 9 décembre 1949.*

<sup>39</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 146.

<sup>40</sup> Voir en annexe, page 26, la carte jointe à la présente résolution. Cette carte a été incorporée, en tant qu'annexe B dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

<sup>41</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session du Conseil de tutelle*, troisième partie, annexe, page 4.

# VILLE DE JERUSALEM LIMITES PROPOSEES

[Annexe B, résolution 181 (II) de l'Assemblée générale,  
du 29 novembre 1947]

